

UNE PRIME MOTIVANTE ET FLEXIBLE UN COUP DE POUCE À L'ÉPARGNE DES SALARIÉS

L'intéressement permet d'associer financièrement les salariés de l'entreprise lorsque les objectifs de performance et/ou de résultats fixés ont été atteints. Il ne peut se substituer à aucun élément de salaire en vigueur dans l'entreprise.

La prime d'intéressement, dès lors qu'elle est placée dans un plan d'épargne salariale, permet aux salariés d'épargner dans un cadre fiscal avantageux et sans effort personnel.

BON À SAVOIR

ENTREPRISES CONCERNÉES

- Ouvert à toutes les entreprises, peu importe leur taille, activité ou forme juridique.
- Groupe ou holding sous certaines conditions.

BÉNÉFICIAIRES

- **Tous les salariés** de l'entreprise, une ancienneté de 3 mois maximum peut être exigée.
- Le **dirigeant et son conjoint collaborateur ou associé** dans les entreprises de 1 à 249 salariés si prévu par l'accord.
- Les salariés mis à disposition par un GIE ne bénéficiant d'aucun plan d'épargne salariale si prévu par l'accord.

PLAFONDS ANNUELS

- **Global** : le montant total de l'intéressement versé ne doit pas excéder 20 % du total des salaires bruts¹ versés à l'ensemble du personnel.
- **Individuel** : ne doit pas excéder 75 % du PASS² par an et par bénéficiaire.

MISE EN PLACE

L'intéressement est facultatif et l'accord l'instituant doit être conclu :

- soit dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail ;
- soit entre le chef d'entreprise et les syndicats représentatifs ;
- soit au sein du Comité Social Économique (CSE) ;
- soit par ratification à la majorité des 2/3 du personnel.

L'accord peut être conclu pour une **durée comprise entre 1 et 5 ans** et peut prévoir une **clause de tacite reconduction**. Dans ce cas il est renouvelé automatiquement pour une durée égale à la durée initiale sauf si une des parties habilitées à négocier demande la renégociation dans les 3 mois précédent l'échéance de l'accord initial ou renouvelé.

Pour que les exonérations fiscales et sociales s'appliquent dès le premier versement, l'accord doit être conclu au cours de la première moitié de la période de calcul. Pour un accord retenant comme période de calcul l'exercice comptable, il doit être signé au cours des **6 premiers mois de l'exercice**.

L'accord doit être déposé à la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) sur la plateforme en ligne www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr dans les **15 jours suivant la date limite de conclusion de l'accord**.

FORMULE DE CALCUL

Les modalités de calcul de l'intéressement bénéficient d'un **cadre très souple** afin de répondre au mieux aux objectifs de l'entreprise. La formule est liée aux **résultats et/ou aux performances de l'entreprise** et présente un caractère nécessairement aléatoire. C'est l'accord qui détermine librement les critères d'évaluation et les seuils de déclenchement de l'intéressement. Les critères de performances peuvent être différenciés par unité de travail.

La formule doit être basée sur des critères mesurables, quantifiables et vérifiables.

SUPPLÉMENT D'INTÉRESSEMENT

Dans une entreprise dotée d'un accord d'intéressement au titre duquel une prime d'intéressement a été versée au cours d'une année, l'employeur peut décider de verser au titre d'un exercice clos un supplément d'intéressement aux bénéficiaires de l'accord.

Ce supplément, qui est réparti selon les mêmes modalités que l'intéressement lui-même ou selon celles prévues par un accord spécifique, bénéficie des mêmes exonérations fiscales et sociales.

MODE DE RÉPARTITION

La répartition individuelle entre salariés peut être :

- uniforme ;
- proportionnelle aux salaires ;
- proportionnelle au temps de présence ;
- un mix de plusieurs de ces critères.

1. Et le cas échéant de la rémunération annuelle ou revenu professionnel des autres bénéficiaires (Chefs d'entreprise...) imposé à l'IR au titre de l'année précédente.

2. PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.



☞ MODALITÉS DE VERSEMENT

L'intéressement doit être versé aux bénéficiaires au plus tard avant le 1^{er} jour du 6^e mois suivant la clôture de l'exercice concerné. Passée cette date, l'entreprise devra verser des intérêts de retard.

Lorsqu'elle est placée dans un plan d'épargne la prime d'intéressement peut être complétée d'un abondement versé par l'entreprise.

☞ RÉGIME FISCAL ET SOCIAL

AVANTAGES POUR LES SALARIÉS

La prime d'intéressement est :

- exonérée de cotisations sociales (hors CSG et CRDS),
- exonérée d'impôt sur le revenu lorsqu'elle est investie dans un plan d'épargne salariale (si elle est perçue immédiatement par le bénéficiaire, la prime est soumise à l'impôt sur le revenu),
- soumise à un régime fiscal favorable à la sortie du plan d'épargne salariale (les plus-values sont exonérées d'impôt sur le revenu et soumises aux prélèvements sociaux).

La prime d'intéressement investie dans un plan d'épargne salariale peut également être complétée d'un abondement de l'employeur avec les mêmes avantages fiscaux.

Pour une information plus détaillée sur le régime social et fiscal de l'intéressement, consultez la fiche pratique «Fiscalité de l'épargne salariale» disponible sur: www.regard-es.com.

AVANTAGES POUR L'ENTREPRISE

Les sommes versées par l'entreprise au titre de l'intéressement sont :

- déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise,
- exonérées de cotisations sociales patronales,
- exonérées de forfait social pour les entreprises de 1 à 249 salariés (taux 20 % à partir de 250 salariés).

☞ INTERROGATION DES SALARIÉS

Dès que l'enveloppe globale d'intéressement a été calculée, l'entreprise informe les bénéficiaires de la quote-part leur revenant. Ils ont alors un délai de **15 jours** pour choisir s'ils souhaitent percevoir cette somme ou l'investir dans le PEE, le PERCO et/ou le PERECO de l'entreprise.

Passé ce délai et à défaut de choix du salarié, la prime sera **placée par défaut dans le PEE** et investie dans le FCPE prévu par son règlement ou dans le FCPE le plus sécuritaire si aucun FCPE n'est précisé.

☞ DISPONIBILITÉ & RÉCUPÉRATION DE L'ÉPARGNE

Lorsque la prime d'intéressement est investie dans un plan d'épargne, elle est bloquée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} jour du 6^e mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elle est attribuée pour le PEE et jusqu'à la date de départ à la retraite pour le PERCO et le PERECO.

La loi prévoit des cas de déblocage anticipé, comme l'acquisition de la résidence principale³, permettant à l'épargnant de récupérer ses avoirs avant la fin du délai d'indisponibilité tout en conservant les avantages fiscaux.

À l'issue de la période de blocage, le bénéficiaire peut :

- récupérer son épargne sous forme de capital non imposé ou de rente partiellement défiscalisée (PERCO et PERECO uniquement) ;
- maintenir son épargne dans le PEE, le PERCO et/ou le PERECO et ainsi conserver tous les avantages du plan d'épargne.

3. Retrouvez toutes les conditions et modalités de déblocage anticipé dans nos fiches pratiques disponibles sur www.regard-es.com rubrique Salariés/Documents utiles.



DE L'AIDE POUR FAIRE LES BONS CHOIX

Votre conseiller vous accompagne dans la mise en place de votre dispositif d'épargne salariale.

CONTACTEZ-LE